

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE  
LA SOCIÉTÉ DU PAYSAGE DE GRAND-PRÉ / THE LANDSCAPE OF GRAND PRÉ  
SOCIETY ,**

**approuvée et constituée en personne morale le 8 mai 2013**

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif :

a) « Conseil d'intendance » Appellation utilisée pour désigner le conseil d'administration de la Société du Paysage de Grand-Pré.

b) « registraire » Registraire du Registre des sociétés de capitaux, nommé en vertu de la *Companies Act* (loi sur les compagnies) de la Nouvelle-Écosse.

c) « remplaçant » Personne désignée par un administrateur nommé aux termes des articles 25 et 28, qui peut le remplacer dans ses fonctions, en son absence.

d) « résidant local » Résidant de Grand Pré, d'Hortonville, de North Grand Pré et de Lower Wolfville.

e) « résolution extraordinaire » Résolution adoptée par au moins les trois quarts des membres habilités à voter qui sont présents en personne à une réunion générale pour laquelle un avis faisant état de l'intention d'adopter cette résolution extraordinaire a été dûment donné.

f) « réunion publique » Réunion organisée par le Conseil d'intendance afin de permettre aux résidants locaux et à toute autre personne intéressée de se renseigner sur les travaux de la Société et afin de permettre au Conseil d'intendance de la Société de prendre connaissance des attentes des résidants locaux et de tout autre personne intéressée.

g) « Société » La Société du Paysage de Grand-Pré (en anglais, *The Landscape of Grand Pré Society*).

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.

**Droits et responsabilités des membres**

2. La Société rend compte en dernier ressort à ses membres.

3. Tous les membres ont le droit d'assister aux réunions des membres de la Société.

4. Sont membres de la Société :

a) les signataires de l'Acte constitutif;

b) les personnes dont les noms et les adresses sont consignés dans le registre des membres par le secrétaire;

- c) la Municipalité du comté de Kings, la Grand Pré and Area Community Association, la Société Nationale de l'Acadie, le Grand Pré Marsh Body, la Première Nation Glooscap, la Société Promotion Grand-Pré et l'Agence Parcs Canada;
- d) toute personne qui appuie la mission de la Société, qui satisfait aux critères d'admissibilité, qui s'acquitte des droits établis pour les diverses catégories de membres (lesquels seront fixés par le Conseil d'intendance au cours des deux prochaines années) et dont la qualité de membre a été approuvée par le Conseil d'intendance.

5. L'adhésion à la Société est incessible.

6. L'adhésion à la Société prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au décès du membre;
- b) à la démission du membre, sur avis écrit de celui-ci à la Société;
- c) lorsque le membre cesse d'être admissible à la qualité de membre, conformément au présent règlement administratif ;
- d) si la qualité de membre de la Société de la personne en question est révoquée, par un scrutin majoritaire de 75 pour 100 des administrateurs de la Société, à une réunion dûment convoquée et pour laquelle un avis de la mesure proposée a été donné.

7. Les membres peuvent abroger ou modifier des dispositions du présent règlement administratif ou y ajouter des dispositions au moyen d'une résolution extraordinaire. Aucune nouvelle disposition ou modification du règlement administratif n'entre en vigueur avant son approbation par le registraire.

8. Aucuns fonds de la Société ne doivent être versés à des membres ou être mis à leur disposition à des fins personnelles.

### **Réunions des membres**

9. Une réunion générale ou une réunion extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps,

- a) à la demande des coprésidents;
- b) à la demande de la majorité des administrateurs;
- c) à la demande écrite de 50 pour 100 des membres plus un.

10. Les membres doivent être prévenus de la tenue des réunions générales ou extraordinaires au moyen d'un avis répondant aux exigences suivantes :

- a) il doit préciser la date, le lieu et l'heure de la réunion;
- b) il doit être remis aux membres sept jours avant la réunion;
- c) il doit être communiqué aux membres par l'un ou l'autre des moyens suivants : dans un bulletin d'information, dans les journaux, à la télévision, à la radio, par courriel, par téléphone, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique;

- d) la nature des points qui seront traités à la réunion doit y être précisée, notamment l'intention de proposer une résolution extraordinaire;
- e) le fait qu'un membre n'ait pas reçu ledit avis n'invalide pas le processus.

11. Une assemblée générale annuelle a lieu dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier. L'avis de l'assemblée doit répondre aux exigences suivantes :

- a) il doit préciser la date, le lieu et l'heure de l'assemblée;
- b) il doit être remis aux membres trente jours avant l'assemblée;
- c) il doit être communiqué aux membres par l'un ou l'autre des moyens suivants : dans un bulletin d'information, dans les journaux, à la télévision, à la radio, par courriel, par téléphone, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique;
- d) on doit y préciser l'intention de proposer une résolution extraordinaire;
- e) le fait qu'un membre n'ait pas reçu ledit avis n'invalide pas le processus.

12. Les points suivants sont inscrits en permanence à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de la Société :

- a) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- b) dépôt et adoption du rapport annuel du Conseil d'intendance;
- c) dépôt et adoption du rapport financier annuel de la Société;
- d) nomination des vérificateurs pour le prochain exercice;
- e) élection des administrateurs conformément à l'alinéa 25h).

13. Le quorum est constitué de 50 pour 100 des membres votants de la Société plus un. Aucune délibération ne peut avoir lieu à une réunion si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la réunion et, à la demande des membres, avant toute mise aux voix.

14. a) Lorsqu'une réunion est convoquée conformément aux alinéas 9a) ou 9b) du règlement administratif et que le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure annoncée du début de la réunion, celle-ci est remise à une heure et à un lieu convenus par la majorité des membres présents. L'avis de la tenue de la nouvelle réunion est communiqué aux membres, et à la nouvelle réunion, les membres présents constituent le quorum seulement aux fins de la liquidation de la Société.

b) Lorsqu'une réunion est convoquée à la demande des membres, conformément à l'alinéa 9c) du règlement administratif, et que le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure annoncée du début de la réunion, celle-ci est annulée.

15. L'un des coprésidents ou son remplaçant désigné préside les réunions de membres.

16. En cas d'égalité des voix, toute proposition mise aux voix est rejetée.

17. Le président de séance peut, avec l'approbation de l'assemblée, suspendre une réunion. Seuls les points non réglés peuvent être traités à la réunion subséquente, à moins qu'un avis mentionnant que de nouveaux points seraient traités ait été donné aux membres.

18. À toute réunion, une déclaration du président de séance selon laquelle une proposition a été adoptée ou rejetée suffit, à moins qu'au moins trois membres exigent une mise aux voix. En pareil cas, le président de séance peut procéder au vote à mains levées ou par scrutin secret, à sa convenance.

19. Chaque membre a droit à une voix, et aucune procuration n'est acceptée.

### **Administrateurs**

20. Tout membre de la Société est éligible à titre d'administrateur de la Société, et tous les administrateurs de la Société doivent être membres en règle de la Société.

21. Un conseil d'administration, appelé Conseil d'intendance de la Société du Paysage de Grand-Pré (« Conseil d'intendance »), gère les biens et les affaires de la Société.

22. Le Conseil d'intendance exerce tous les pouvoirs de la Société, sauf délégation expresse dans le présent règlement administratif, dans la *Societies Act*, ou dans tout autre document juridique.

23. Seules les personnes répondant aux critères suivants sont éligibles à un poste d'administrateur ou admissibles à une nomination au Conseil d'intendance :

- a) être âgé de plus de dix-neuf ans;
- b) être résident du Canada.

24. Le Conseil d'intendance se compose d'au moins sept et d'au plus treize administrateurs votants.

25. Neuf des administrateurs du Conseil d'intendance sont désignés comme suit :

- a) le conseiller municipal du district 12 de la Municipalité du comté de Kings;
- b) deux administrateurs élus par la Grand Pré and Area Community Association parmi ses membres, ou de la façon précisée par le conseil d'administration de ladite association;
- c) deux administrateurs élus par la Société Nationale de l'Acadie parmi ses membres, ou de la façon précisée par le conseil d'administration de ladite société;
- d) un administrateur élu par le Grand Pré Marsh Body parmi ses membres, ou de la façon précisée par le conseil d'administration dudit organisme;
- e) un administrateur élu par la Première Nation Glooscap parmi ses membres, ou de la façon précisée par le chef et le conseil de bande de ladite première nation;
- f) un administrateur élu par la Société Promotion Grand-Pré parmi ses membres, ou de la façon précisée par le conseil d'administration de ladite société;
- g) un administrateur, désigné par le Comité de la haute direction de l'Agence Parcs Canada à titre de représentant de l'Agence;

- h) quatre administrateurs de la Société au plus peuvent être élus par ses membres à titre d'administrateurs sans pouvoir décisionnel, conformément à l'article 70.

Les administrateurs nommés aux termes des alinéas 25a), d), e), f) et g) peuvent désigner un remplaçant.

26. Les signataires de l'Acte constitutif de la Société sont les premiers administrateurs de la Société.

27. Les administrateurs suivants sont membres d'office et n'ont pas le droit de vote. Chacun d'eux peut désigner un remplaçant :

- a) un administrateur nommé par le ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine de la Nouvelle-Écosse et/ou un administrateur nommé par les Affaires acadiennes de la Nouvelle-Écosse;
- b) un administrateur nommé par le ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Écosse;
- c) un administrateur nommé par la Municipalité du comté de Kings;
- d) un administrateur nommé par la Destination South West Nova Tourism Association;
- e) le Conseil d'intendance peut nommer d'autres administrateurs d'office au besoin.

28. Malgré le fait que les administrateurs nommés aux termes des articles 25 et 27 représentent divers organismes, tous les administrateurs, qu'ils aient ou non le droit de vote, ont des responsabilités fiduciaires à l'endroit du Conseil d'intendance.

29. Si, pour une raison quelconque, un administrateur du Conseil d'intendance nommé aux termes de l'article 25 (alinéas a à g inclusivement) cesse de faire partie du Conseil d'intendance, ce dernier demande que l'organisme membre désigne un remplaçant.

30. Lorsqu'un administrateur élu conformément à l'alinéa 25h) démissionne de son poste ou cesse d'être membre de la Société, son poste est déclaré vacant, et le Conseil d'intendance peut combler la vacance, pour la portion non échue du mandat, en demandant au comité des candidatures de lui recommander un administrateur.

31. Le mandat initial de tous les administrateurs votants est de deux ans suivant la création de la Société du Paysage de Grand-Pré.

Après cette période, les mandats des administrateurs du Conseil d'intendance élus conformément à l'article 25 (sauf les administrateurs visés aux alinéas a et g) s'établissent comme suit :

- a) le tiers des administrateurs ont un mandat d'un an;
- b) le tiers des administrateurs ont un mandat de deux ans;
- c) le tiers des administrateurs ont un mandat de trois ans.

Par la suite, tous les administrateurs votants aux termes de l'article 25 (sauf les administrateurs visés aux alinéas a et g) ont des mandats (renouvelables) de trois ans.

32. Toute personne désirant être élue à un poste d'administrateur aux termes de l'alinéa 25h) doit présenter, avant la fin des mises en candidature, une déclaration attestant de sa volonté de se présenter aux élections et de se conformer aux règles et aux politiques régissant les élections établies par le Conseil d'intendance. La déclaration en question doit être signée par cette personne et un représentant du comité des candidatures.

33. Afin de pouvoir exercer les fonctions d'administrateur votant aux termes de l'article 25, un membre doit, au plus tard à la date précisée par le Conseil d'intendance, signer un certificat attestant de ce qui suit :

- a) il répond aux critères d'admissibilité au poste d'administrateur;
- b) il est au courant des fonctions d'un administrateur;
- c) il a divulgué au Conseil d'intendance tous ses liens personnels, d'emploi et d'affaires avec la Société, ses employés, ses fournisseurs, ses contractuels ou ses administrateurs, ou avec tout autre candidat aux élections;
- d) il s'engage à divulguer tout conflit d'intérêt éventuel sur-le-champ;
- e) il s'engage à respecter toutes les règles et les politiques établies par le Conseil d'intendance au sujet des conflits d'intérêts.

34. Un conflit d'intérêts n'empêche pas un membre d'exercer les fonctions d'administrateur, mais il doit divulguer la nature du conflit d'intérêts en question au Conseil d'intendance et se retirer du processus décisionnel sur les questions liées à cet intérêt. Son retrait du processus décisionnel est consigné dans le procès-verbal.

35. Le Conseil d'intendance peut désigner un coordonnateur de la gestion du site pour appuyer les travaux de la Société. La rémunération de cette personne et les autres modalités de sa nomination sont laissées à la discrétion du Conseil d'intendance.

36. Le Conseil d'intendance créera divers comités, dont un comité consultatif technique et un comité chargé de l'éducation et du marketing, selon les besoins. Au moins un membre du Conseil d'intendance fera partie de chacun de ces comités, lesquels peuvent aussi comprendre des personnes ne faisant pas partie du Conseil d'intendance.

### **Réunions des administrateurs**

37. Le Conseil d'intendance se réunit au moins quatre fois par année.

38. Le Conseil d'intendance tient au moins une réunion publique par année dans la collectivité et ailleurs, à la demande d'autres collectivités intéressées.

39. Le Conseil d'intendance peut tenir une réunion à la fin de chaque assemblée générale annuelle, sans préavis, à seule fin d'élire son bureau de direction. Pour toutes

les autres réunions du Conseil d'intendance, un avis répondant aux exigences suivantes doit être donné :

- a) il doit préciser la date, le lieu et l'heure de la réunion;
- b) il doit être remis aux administrateurs au moins sept jours avant la réunion;
- c) il doit être communiqué aux administrateurs par l'un ou l'autre des moyens suivants : par courriel, par téléphone, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique;
- d) le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu un avis de réunion n'invalide pas le processus;
- e) l'obligation de communiquer un avis de réunion du Conseil d'intendance peut être annulée moyennant l'approbation unanime du Conseil d'intendance.

40. Le quorum correspond à 50 pour 100 des administrateurs votants plus un. Aucune délibération ne peut avoir lieu à une réunion du Conseil d'intendance si le quorum, y compris les deux coprésidents ou leurs remplaçants, n'est pas atteint à l'ouverture de la réunion, et avant toute mise aux voix.

41. Les coprésidents (ou leurs remplaçants, en leur absence) président les réunions du Conseil d'intendance à tour de rôle.

42. Le président de la séance ne vote pas, sauf pour créer une égalité ou départager les voix.

43. Les coprésidents peuvent convoquer des réunions extraordinaires du Conseil d'intendance à la demande écrite, justification à l'appui, d'au moins cinq administrateurs votants de la Société.

44. Même si l'on s'attend à ce que les réunions du Conseil d'intendance se déroulent en anglais, les membres francophones peuvent s'exprimer en français.

45. Les ordres du jour des réunions seront distribués en français et en anglais. Les procès-verbaux approuvés et d'autres documents seront disponibles en français et en anglais.

46. Les réunions du Conseil d'intendance sont publiques, sauf si des questions juridiques, contractuelles ou de personnel sont à l'ordre du jour. En pareil cas, ces discussions se dérouleront à huis clos. Toutes les décisions prises à huis clos seront consignées dans les procès-verbaux.

47. Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité du Conseil d'intendance par des moyens électroniques. Chaque participant à une réunion électronique doit être en mesure de communiquer simultanément avec tous les autres participants à la réunion; il est réputé être présent et avoir accepté de participer à la réunion.

## **Membres du bureau de direction**

48. Les coprésidents de la Société sont nommés comme suit :

- a) un des représentants de la Grand Pré and Area Community Association, conformément à l'alinéa 25b);
- b) un des représentants de la Société Nationale de l'Acadie, conformément à l'alinéa 25c).

49. Les coprésidents ont la responsabilité partagée d'assurer le bon fonctionnement du Conseil d'intendance et ils exercent les autres fonctions qui leur sont confiées par les membres ou les administrateurs.

50. Le coprésident nommé aux termes de l'alinéa 48a) a la responsabilité précise de mobiliser la collectivité locale. Pour sa part, le coprésident nommé aux termes de l'alinéa 48b) a la responsabilité de mobiliser la collectivité acadienne à l'égard des travaux du Conseil d'intendance.

51. Les administrateurs de la Société élisent un trésorier et un secrétaire général pour des mandats d'un an, renouvelables chaque année.

52. Le secrétaire général fait partie du bureau de direction. Il exerce les fonctions suivantes :

- a) préparer tous les registres et les documents de la Société et en assurer la garde :
  - i. les procès-verbaux des assemblées générales annuelles;
  - ii. les procès-verbaux des réunions des administrateurs;
  - iii. le registre des membres;
  - iv. les documents annuels à présenter au bureau du registraire;
- b) assurer la garde du sceau, le cas échéant, qui doit être apposé sur tout document après une résolution du Conseil d'intendance;
- c) déposer au bureau du registraire :
  - i. dans les quatorze jours suivant leur élection ou leur nomination, la liste des administrateurs comprenant leur adresse, leur profession et les dates de leur nomination ou de leur élection;
- d) exercer d'autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'intendance.

53. Les administrateurs peuvent aussi nommer un secrétaire de séance

- a) qui rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'intendance et des réunions générales des membres;
- b) qui n'est pas nécessairement un administrateur.

54. Le trésorier fait partie du bureau de direction. Il a la garde de tous les registres et documents financiers de la Société, et il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'intendance.

55. Les coprésidents et le secrétaire général, ou toute autre personne prescrite par résolution du Conseil d'intendance, peuvent signer les marchés, les actes notariés, les effets de commerce et tout autre instrument et document au nom de la Société.



### **Questions financières**

56. L'exercice financier de la Société prend fin le dernier jour de mars.

57. Le Conseil d'intendance présente aux membres, une fois par année, un rapport écrit de la situation financière de la Société. Ledit rapport se présente comme suit :

- a) un bilan faisant état de l'actif, des dettes et des autres éléments du passif, ainsi que de l'avoir propre;
- b) un état consolidé des recettes et des dépenses au cours de l'exercice financier précédent.

58. Le vérificateur signe une copie du rapport financier.

59. La Société dépose une copie signée du rapport financier approuvé au bureau du registraire dans les quatorze jours suivant la tenue de chaque assemblée générale annuelle.

60. Le Conseil d'intendance désigne le vérificateur de la Société.

61. La Société ne peut contracter d'emprunt qu'à la suite d'une proposition adoptée par le Conseil d'intendance.

62. Les membres peuvent inspecter les états financiers annuels et les procès-verbaux des réunions des membres et des réunions du Conseil d'intendance au siège social de la Société en donnant un préavis d'une semaine. Ils peuvent aussi inspecter les autres registres et documents de la Société à tout moment raisonnable dans les deux jours précédant l'assemblée générale annuelle des membres, au siège social de la Société.

63. Les administrateurs et les membres du bureau de direction exercent leurs fonctions à titre gracieux, et ils ne doivent tirer aucun gain de leur charge. Toutefois, avec l'approbation du Conseil d'intendance, un administrateur ou un membre du bureau de direction peut être rétribué et être remboursé des dépenses raisonnables engagées pour l'exécution de ses fonctions, selon un barème convenu par le Conseil d'intendance, conformément aux normes provinciales.

64. La Société ne doit consentir aucun prêt, aucune garantie de prêt ou avance de fonds à un administrateur.

### **Modifications**

65. Les dispositions du présent règlement administratif peuvent être modifiées ou abrogées, et de nouvelles dispositions peuvent être adoptées à l'assemblée générale annuelle, sur préavis de trente jours donné aux membres.

66. Aucune nouvelle disposition, et l'abrogation ou la modification de toute disposition du règlement administratif existant, ne peut entrer en vigueur tant que la Société n'a

pas reçu l'approbation du Registre des sociétés de capitaux, conformément à la *Societies Act*.

### **Comité des candidatures**

67. À l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'intendance nomme un comité des candidatures pour l'exercice qui suit. Ce comité se compose d'au moins trois personnes, dont l'une doit faire partie du Conseil d'intendance, et une autre ne doit pas faire partie du Conseil d'intendance en exercice, mais doit faire partie d'un des comités de la Société.

68. Les membres du comité des candidatures ne doivent pas être éligibles au Conseil d'intendance à l'assemblée générale annuelle suivant immédiatement leur nomination.

69. Le comité des candidatures doit chercher des personnes qualifiées pour les élections au Conseil d'intendance, y compris parmi les membres pouvant être réélus, dans la mesure où le règlement administratif le permet.

70. En proposant des candidatures éventuelles aux postes du Conseil d'intendance, le comité des candidatures doit notamment tenir compte des critères suivants :

- a) l'intérêt et l'appui manifestés par le passé pour les travaux de la Société;
- b) la compétence, la volonté d'exercer les fonctions d'administrateur du Conseil d'intendance et la disponibilité pour le faire;
- c) la disponibilité de personnes compétentes et en mesure d'exercer les fonctions;
- d) la représentation suffisante d'hommes, de femmes et de membres des collectivités minoritaires au sein du Conseil d'intendance;
- e) la représentation des milieux scientifiques et universitaires;
- f) la représentation équilibrée des communautés d'intérêt;
- g) la représentation de personnes ayant l'expérience de la collecte de fonds.